

### PRÉFET DE LA SOMME PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

#### Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

#### Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C)

Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 septembre au 21 octobre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), présentée par la SARL Parc Éolien des Trois Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2011 et complétée les 16 janvier 2014 et 8 janvier 2015 par la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C) dont le siège social est situé 52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,2 MW et un poste électrique de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale cosigné les 20 et 21 août 2015 ;

Vu les corrections et compléments apportés dans la version du dossier mise à disposition du public ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Nord-Pas-de-Calais dans un courrier du 12 février 2010 ;

Vu l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Picardie dans un courrier du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis formulé dans le compte-rendu du 27 mai 2011 par le ministre de la défense / Zone Aérienne de Défense Nord :

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 28 août 2015 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais du 11 septembre 2011;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 3 décembre 2015 :

Vu l'avis de la Commonwealth War Graves Commission du 12 mars 2010 confirmé en octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Colincamps du 16 octobre 2015 (avis favorable);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sailly-au-Bois du 1er septembre 2015 (avis favorable);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Foncquevillers du 9 septembre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaumont-Hamel du 7 octobre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-Martinsart du 30 octobre 2015 (abstention);

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puisieux du 24 septembre 2015 (absence d'avis exprimé);

Vu le rapport du 15 juin 2015 des services de l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Somme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, déclarant le dossier recevable :

Vu le rapport du 5 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages, du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages, du 4 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments figurent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT l'impact fort du projet sur les nombreux lieux de mémoire de la Première Guerre Mondiale (tels que les cimetières de Colincamps (80) et de Beaumont-Hamel (80)) et notamment l'effet de concurrence visuelle défavorable du projet sur le site « classé » par décret du 22 août 2013 des « trois mémoriaux » situés à Thiepval et Beaumont-Hamel (80) et de leurs perspectives;

CONSIDÉRANT l'impact fort du projet depuis la RD 73 vers la tour d'Ulster, Mémorial Irlandais situé à Thiepval, qui sera encadrée par les éoliennes. Celles-ci viendront en concurrence visuelle avec ce monument (cf étude paysagère, photomontages présentés en pages 280, 281). Aux abords de ce site, les éoliennes seront également visibles entre ce dernier et le cimetière qui lui fait face (cf photomontages présentés en pages 284, 285), ce qui constitue une atteinte à l'esprit et à la sérénité des lieux ;

CONSIDÉRANT que les photomontages contenus dans l'étude paysagère se limitent à démontrer l'absence d'impact visuel des éoliennes au sommet de la butte du caribou (cf pages 244, 245, 288, 289) ou de l'habitation d'un voisin immédiat du site (pages 286, 287) mais ne prennent pas en compte leur perception depuis les cheminements qui parcourent le site du Parc Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel entre les vestiges des tranchées. Les éoliennes du projet généreront un impact visuel depuis ce mémorial;

CONSIDÉRANT l'impact fort et prégnant depuis les cimetières militaires de Colincamps (éoliennes dans l'axe de la croix du souvenir et éolienne la plus proche à 600 m) et de Beaumont-Hamel (éolienne la plus proche à 2 km)(cf photomontages présentés en pages 238, 239, 240, 241, 262, 263). Ces situations portent une atteinte à l'esprit et à la sérénité de ces lieux de recueillement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5-II-8° du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact paysager du parc consiste uniquement en un traitement architectural du poste de livraison ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais,

# ARRÊTENT

### ARTICLE 1: OBJET

La demande présentée par la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C), dont le siège social est situé 52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), est refusée.

## ARTICLE 2: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

# **ARTICLE 3: PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C).

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- pour la Somme: COLINCAMPS, ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, AUCHONVILLERS, AUTHUILLE, BAYENCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, BERTRANCOURT, BUS-LES-ARTOIS, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, ENGLEBELMER, FORCEVILLE, GRANDCOURT, HÉDAUVILLE, MAILLY-MAILLET, MESNIL-MARTINSART, MIRAUMONT, SAINT-LÉGER-LÈS-AUTHIE et THIEPVAL;
- pour le Pas-de-Calais : SAILLY-AU-BOIS, BIENVILLERS-AU-BOIS, BUCQUOY, COUIN, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNESCAMPS, HÉBUTERNE, PUISIEUX, SAINT-AMAND et SOUASTRE.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <a href="http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions">http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions</a> et sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <a href="http://www.pas-decalais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-autorisation/PARC-EOLIEN-DES-TROIS-COMMUNES-COLINCAMPS-ET-SAILLY-AU-BOIS">http://www.pas-decalais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-autorisation/PARC-EOLIEN-DES-TROIS-COMMUNES-COLINCAMPS-ET-SAILLY-AU-BOIS</a>, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C) dans deux journaux diffusés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

# ARTICLE 4: EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet d'Arras, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C) et dont une copie sera adressée aux maires des communes précitées.

Fait le

5 SEP. 2017

Le préfet de la Somme Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Pour le Préset e Secrétaire Général

Le préfet du Pas-de-Calais

arc DEL GRANDE

Jean-Charles GERAY